

STATUTS

TITRE I

Constitution, objectifs et moyens d'action

Article 1^{er}

Il est formé, entre les personnes physiques qui adhèrent aux présents statuts une Association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 qui prend le titre

ECOLE BULGARE DE PARIS « VASSIL LEVSKI »

L'association a son siège au 38, rue de la Quintinie, 75015 Paris. Ce siège ne peut être transféré à une autre adresse que sur décision du Conseil d'administration.

La durée de l'association est de 99 ans.

TITRE II

Objet de l'association

Article 2. Buts

L'association a pour but :

- l'enseignement et la promotion de la langue, la culture et les traditions bulgares en France
- le financement, la gestion et le développement des actions et manifestations éducatives, culturelles et sportives franco-bulgares.

Article 3

L'association s'interdit toute appartenance politique, syndicale ou religieuse. Les membres s'interdisent, de la même façon, au sein de l'association, de faire état de toute obédience politique, syndicale ou religieuse.

Les membres s'interdisent toute démarche commerciale active au sein de l'association. Dans cet esprit, les membres s'interdisent de faire référence à leur appartenance à l'association dans le cadre d'une démarche commerciale.

TITRE III

Composition et admission

Article 4

L'association se compose de membres actifs, de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs.

Article 5.
Définition des membres actifs

Les membres actifs doivent :

- être parent d'élève
- être admis par le Conseil d'administration,
- adhérer aux présents statuts,
- accepter de régler, dès l'admission, la cotisation.

Article 6

Sont membres d'honneur les anciens présidents et professeurs de l'association ainsi que toute personne désignée comme telle par le Conseil d'administration. Ils ont voix consultative lors des Assemblées Générales et sont dispensés de cotisations.

Article 7

Peuvent devenir membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales qui, admises dans l'association, acceptent de verser la cotisation spéciale fixée par le Conseil d'administration ou qui font un don de quelque nature que ce soit à l'association.

Article 8

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission
- par défaut de paiement de cotisation, après mise en demeure effectuée par lettre recommandée ;
- par radiation prononcée par le Conseil d'administration, concernant un membre qui aurait été condamné à une peine infamante ou qui aurait commis des actes incompatibles avec les statuts de l'association
- par décès.

TITRE IV
Ressources

Article 9

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations des membres actifs dont le montant est fixé annuellement en Assemblée Générale,
- des cotisations spéciales et des dons manuels
- des subventions qui peuvent lui être accordées dans le cadre de la législation en vigueur
- des revenus provenant de fonds placés et de recettes diverses.

TITRE V

Conseil d'administration

Article 10

L'association est administrée par un conseil de 12 membres actifs maximum. Les membres du Conseil sont élus pour 2 ans au scrutin secret et à la majorité des membres présents ou représentés en Assemblée Générale.

Article 11

Les candidatures au Conseil d'administration doivent parvenir au Président en exercice, par écrit, au plus tard 15 jours avant la date du vote et la liste est remise à chaque membre actif au moins 7 jours avant l'Assemblée Générale.

En cas de vacance en cours d'année, le Conseil d'administration peut pourvoir, provisoirement par cooptation, au remplacement d'un membre jusqu'à la prochaine Assemblée.

En cas de démission collective ou groupée, une Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée dans un délai d'un mois.

Article 12

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Président et, en son absence, de toute personne mandatée par lui ou à la demande de la moitié des membres du Conseil d'administration nommé par lui.

Article 13

Tout membre du Conseil d'administration qui n'aurait pas participé sans motif, à trois séances consécutives est considéré comme démissionnaire. Notification lui sera faite par écrit par le Président ou un membre du Conseil d'administration nommé par lui.

Article 14

Pour obtenir la validité des délibérations, il est nécessaire que la moitié au moins des membres du Conseil d'administration soient présents ou représentés par un membre élu.

Les décisions sont prises à la majorité relative, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage ; le scrutin secret est de règle si au moins un membre en fait la demande. Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès verbaux établis sur registre spécial et signés par le Président et le secrétaire général.

Article 15

Le président représente l'association en toutes circonstances. Il fait partie de plein droit des Groupes ou Commissions pouvant émaner, à quelque titre que se soit, de l'association. En cas d'empêchement, il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un membre du Conseil.

Article 16

Le Conseil d'administration élit en son sein, annuellement, un Président, un Vice-Président, un Secrétaire Général et un Trésorier.

TITRE VI Assemblée Générale

Article 17

L'association se réunit une fois par an, en Assemblée Générale, au lieu fixé par le Conseil d'administration (CA) dans sa convocation, laquelle doit être adressée au moins 3 semaines à l'avance à chacun des membres. L'ordre du jour est arrêté par le CA. Tout membre de l'association peut, dans les 15 jours qui précèdent l'assemblée générale, donner, par écrit à celui-ci, l'inscription d'une question à l'ordre du jour de l'assemblée.

Article 18

Le Conseil d'administration peut, s'il l'estime nécessaire, convoquer des Assemblées Générales Extraordinaires et en a l'obligation si un quart des membres le demande expressément.

Article 19

Aucun quorum n'est exigé pour la tenue des Assemblées. Les délibérations sont prises à la majorité relative.

Article 20

Toute décision de modification des statuts ou toute proposition de dissolution de l'Association ne peut être prise qu'en Assemblée Générale Extraordinaire. L'adoption définitive de ces décisions requiert le vote de la moitié des membres présents ou représentés et la décision n'est valable qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

TITRE VII Règlement intérieur

Article 21

Les points non-visés par les présents statuts font l'objet d'un règlement intérieur.

TITRE VIII

Formalités

Article 22 Dissolution et liquidation

L'actif net restant éventuellement sera attribué par l'Assemblée Générale décidant de la dissolution, à une ou plusieurs associations analogues, et ce conformément à la loi.

L'Assemblée Générale désignera un ou plusieurs liquidateurs qui auront les pouvoirs les plus étendus pour faire les opérations de liquidation.

En aucun cas, le boni de liquidation ne peut être partagé entre les membres.

Article 23 Responsabilité des sociétaires et administrateurs

Le patrimoine de l'association répond des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres actifs ou membres du Conseil d'administration puisse être personnellement responsable de ces engagements.

Article 24 Déclaration et publication

Les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur devront être accomplies par le Président ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

Article 25 Contestations

Le Tribunal compétent pour toute contestation concernant l'association est celui du domicile de son siège.

Fait le 2 novembre 2008 à Paris

Signatures :